

# SÉNAT DE BELGIQUE.

## Projet de loi portant des changemens aux certificats exigés par les lois sur la Milice Nationale.

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Revu les lois sur l'organisation de la milice nationale des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, dans leurs dispositions qui concernent les exemptions à accorder aux miliciens fils uniques légitimes, uniques frères non mariés d'une famille, fils ou petits-fils d'une veuve, d'une femme légalement séparée, divorcée ou abandonnée depuis quatre ans, frères ou demi-frères d'orphelins à l'entretien ou à la subsistance desquels ils pourvoient par le travail de leurs mains ;

Revu l'article 10 du décret contenant l'organisation du 1<sup>er</sup> Ban de la Garde Civique, du 18 janvier 1831, et du 22 juin suivant, articles 24 et 25 ;

Considérant que ces lois excluent de l'exemption ceux dont les parens ont reçu ou reçoivent des secours de quelque fonds public, qu'elle qu'en soit d'ailleurs la quotité ;

Considérant que de l'application de cette disposition naissent des inconvéniens graves, qui doivent être évités à l'avenir, dans l'intérêt des familles malheureuses ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Sont rapportées les dispositions de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et des art. 15 et 27 de la loi du 27 avril 1820, en ce qu'elles excluent de tout droit à l'exemption de la milice, celui dont les parens, *les frères ou demi-frères* ont été ou sont secourus aux frais de quelque fonds public.

Les certificats prescrits auxdits articles ne devront plus indiquer si les parens, ou le survivant d'entre eux, ont reçu des secours de cette nature.

Mandons et ordonnons.

*Bruzelles, le 26 Février 1835.*

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE  
DES REPRÉSENTANS,  
(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,  
(Signés) **AD. DESCHAMPS.**  
**DE RENESSE**